

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la réalisation de forages hydrogéologiques Zi Malvesi sur le territoire de la commune de
Narbonne (11) déposé par AREVA NC**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005493,
- **Réalisation de forages hydrogéologiques Zi Malvesi sur le territoire de la commune de Narbonne (11) déposée par AREVA NC,**
- **reçue le 05 septembre 2017 et considérée complète le 12 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 24/10/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages d'une profondeur supérieure à 100 mètres ;

Considérant que :

- le projet concerne le site d'AREVA NC Malvesi, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime Seveso seuil haut (AS), qui comporte également une installation nucléaire de base (INB), installation d'entreposage de déchets radioactifs ;

- qu'AREVA NC doit initier la reprise des déchets radioactifs entreposés sur le site en vue de leur gestion définitive, que l'option d'un stockage à faible profondeur a été retenue et doit faire l'objet d'une évaluation ;

- le projet consiste en la réalisation de 6 forages de reconnaissance géologiques et hydrogéologiques dont 3 à 4 ont une profondeur de plus de 100 mètres, leur équipement en piézomètres et la réalisation d'essais de pompage, afin d'améliorer les connaissances sur la circulation des eaux souterraines au niveau du site de Malvesi ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains situés dans le périmètre du site industriel ou à proximité, sur des friches situées dans le périmètre du PPRT d'AREVA NC hors des limites du site, propriété d'AREVA NC Malvesi ;
- à proximité de l'Oppidum de Montlaurès (classé monument historique) à 400 mètres au nord-ouest ;
- dans la zone tampon du Canal du Midi inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que des précautions adaptées sont prévues lors des forages : les masses d'eau recoupées sont isolées de celles crépinées, les formations alluviales d'âge quaternaire sont isolées des ouvrages, les piézomètres sont équipés d'une tête de puits et d'une dalle réglementaire, les équipements sont conçus pour être compatibles avec leur situation en zone inondable (cas des forages K2, K3' et FR3) ;
- que les essais de pompage ont un caractère temporaire (1 à 5 m³/h sur une durée limitée) ;
- que l'analyse des incidences au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, permettra de garantir l'absence d'impacts notables sur le milieu (pompages et rejets) ;
- que les matériaux extraits lors des forages sont conservés sur le site dans des contenants à échantillons adaptés pour la réalisation d'analyses sédimentologiques et que les éventuels excédents sont entreposés sur site en vue de leur valorisation sur place ou évacués vers une filière adaptée ;
- que les ouvrages ont une très faible emprise en surface et un impact paysager très limité ;
- que les terrains concernés sont soit des sols anthropisés sans enjeu naturaliste, soit des friches régulièrement débroussaillées dans le cadre de l'entretien des abords du site industriel ;
- que le maître d'ouvrage propose d'adapter son calendrier de travaux et de réaliser les travaux sur les friches en période hivernale ;
- que les travaux devront respecter la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Réalisation de forages hydrogéologiques Zi Malvesi sur le territoire de la commune de Narbonne (11), objet de la demande n°2017-005493, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

